

N° 4-7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 30 avril 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
 - Direction des ressources humaines et des moyens
- SOUS-PREFECTURES :
 - VITRY-le-FRANCOIS
- SERVICES DECONCENTRES :
 - Agence régionale de la santé Grand Est
 - Direction départementale des territoires de la Marne
 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UD51

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° DS 2020-078 du **24 avril 2020** portant délégation de signature à Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 8

- Arrêté préfectoral du **24 avril 2020** autorisant l'ouverture dérogatoire d'un marché alimentaire de MATOUGUES
- Arrêté préfectoral du **24 avril 2020** autorisant l'ouverture dérogatoire du marché alimentaire de JONCHERY-sur-SUIPPE

Direction des ressources humaines et des moyens

p 12

- Arrêté préfectoral du **12 mars 2020** portant modification de l'arrêté du 14 mars 2019 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Préfecture de la Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 14

- Arrêté préfectoral du **28 avril 2020** portant ouverture dérogatoire de marchés à VITRY-le-FRANCOIS

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 16

- Arrêté préfectoral du **29 avril 2020** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne + Annexes

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 32

- Arrêté préfectoral du portant révision du **16 avril 2020** barème des majorations locales des loyers des logements locatifs aidés
- Arrêté préfectoral du **29 avril 2020** accordant une dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de SARCY
- Arrêté préfectoral du **29 avril 2020** portant modification de l'arrêté du 26 septembre 2019 accordant une dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de MARFAUX

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) Unité départementale de la Marne

p 39

- Décision du **29 avril 2020** portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne



DS 2020-078

**Arrêté portant délégation de signature à
M^{me} Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de la défense ;
- Le code de l'action sociale et de la famille ;
- Le code de la sécurité sociale ;
- Le code de la sécurité intérieure ;
- Le code de l'environnement ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code du tourisme ;
- Le code pénal ;
- Le code de procédure pénale ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- L'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 modifiée relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- L'ordonnance n°2010-49 modifiée du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- L'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;
- Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 8 avril 2020 portant nomination de M^{me} Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M^{me} Marie-Ange DESAILLY-CHANSON Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement

- 1.1.1 Rédaction et envoi des courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision du préfet,

- 1.1.2 Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'admission en soins psychiatriques sur décision du préfet, de maintien, de transfert ou de levée.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- 1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- 1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,
- 1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,
- 1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution – réseaux intérieurs,
- 1.2.6 Envoi aux PPRPDE des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.7 Demande de mesure corrective à la suite d'un dépassement d'une référence de qualité,
- 1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- 1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- 1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

- Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- Transmission du dossier DIP (déclaration d'intérêt public) avec recueil des avis au Préfet de Région,
- Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignade

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,

- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou constat de risque d'exposition au plomb / diagnostic positif),
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles et agglomérations

- 1.7.1 Approbation de l'arrêté municipal accordant une prolongation du délai de raccordement des eaux usées,
- 1.7.2 Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine du CODERST,
- 1.7.3 Déclaration d'insalubrité dans un immeuble (arrêté),
- 1.7.4 Saisine du CODERST pour insalubrité dans un immeuble,
- 1.7.5 Mise en demeure des propriétaires pour mise en œuvre des mesures visant à faire cesser l'insalubrité,
- 1.7.6 Information des propriétaires, occupants, exploitants, titulaires de parts ou de droit sur le logement, de la tenue du CODERST,
- 1.7.7 Déclaration d'insalubrité irrémédiable, prononciation de l'interdiction définitive d'habiter,
- 1.7.8 Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exécution d'office,
- 1.7.9 Prescription de mesures si insalubrité réparable et interdiction temporaire d'habiter,
- 1.7.10 Notification de l'arrêté d'insalubrité,
- 1.7.11 Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques,
- 1.7.12 Constat de l'exécution des mesures pour remédier à l'insalubrité,
- 1.7.13 Mise en demeure du propriétaire si les mesures de l'arrêté sont inexécutées,
- 1.7.14 Inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

1.8 Dispositions relatives aux laboratoires de biologie médicale

- 1.8.1 Arrêtés portant agrément, modifications et retrait d'agrément des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux,
- 1.8.2 Arrêtés portant inscription, modification et radiation sur la liste des sociétés civiles professionnelles de biologistes médicaux.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M^{me} Virginie CAYRE, Directrice Générale Adjointe et Directrice des Territoires par intérim.

ARTICLE 3 : En cas d'absence, ou d'empêchement concomitante de M^{me} Marie-Ange DESAILLY-CHANSON et de M^{me} Virginie CAYRE, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Thierry ALIBERT, Délégué Territorial de la Marne, ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Fabienne SOURD, son Adjointe.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Thierry ALIBERT et de M^{me} Fabienne SOURD, la délégation de signature accordée par l'article 3, sera exercée :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du Préfet par :

- ❖ M^{me} Sandra MONTEIRO, Directrice Déléguée aux affaires juridiques, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Catherine CHENAYER, responsable du département de soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitante de M^{me} Sandra MONTEIRO et Catherine CHENAYER, la délégation de signature sera exercée par M. David SIMONETTI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par M^{me} Angélique SCHENA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Gwladys LEGO, cadres experts soins psychiatriques sans consentement.

- Pour les dispositions relatives au domaine «santé-environnement» par:

- ❖ M. Vincent LOEZ, Adjoint à la responsable du service « santé environnement », ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} KUSNIERZ, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence de M. Vincent LOEZ, la délégation ainsi consentie sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par :

- ❖ M. Didier DANDELLOT, technicien sanitaire, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Gérard DANIEL, technicien sanitaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2020-077 du 10 avril 2020.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, et M^{me} la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2020

Le Préfet,

Pierre N'GAMANE





PRÉFET DE LA MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2020

Bureau de la Réglementation Générale

Arrêté autorisant l'ouverture dérogatoire d'un marché alimentaire de Matougues

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;
Vu la délégation de signature de M. Denis Gaudin, secrétaire général de la préfecture ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire se tenant à Matougues et l'avis circonstancié du maire de cette commune ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

Considérant qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique a, par principe et en vertu du III de son article 8, interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non ;

Considérant, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- ➔ le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- ➔ il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- ➔ les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être observées ;
- ➔ un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

Considérant que le marché dont il est question permet aux habitants de la commune, notamment ceux ne pouvant se déplacer, ainsi que ceux aux alentours de se fournir en produits frais de première nécessité ; que, dès lors, ce marché répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'un dispositif permettant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », sera mis en place, en particulier un cheminement et un espacement suffisant entre les étals ; qu'en outre, les organisateurs ainsi que les membres du conseil municipal assureront le contrôle de leur bonne application ;

Considérant, enfin, que le maire a émis un avis favorable ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne :

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire précité est autorisé à ouvrir aux jours et heures habituels, durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : En cas de non-respect des conditions sanitaires, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuelles.

Article 3 : Le non-respect, entre autres, des « mesures barrières » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations précitées sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, peut faire l'objet, au regard des délais de recours en vigueur à la date de son édicition, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne jusqu'au 24 août 2020 inclus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne et le maire de Matougues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis GAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2020

Bureau de la Réglementation Générale

Arrêté autorisant l'ouverture dérogatoire du marché alimentaire de Jonchery-sur-Suipe

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;

Vu la délégation de signature de M. Denis Gaudin, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de Jonchery-sur-Suipe et l'avis circonstancié du maire de cette commune ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

Considérant qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique a, par principe et en vertu du III de son article 8, interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non ;

Considérant, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être observées ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

Considérant que la commune de Jonchery-sur-Suipe ne dispose d'aucun commerce et que le marché dont il est question permet aux habitants ne pouvant se déplacer de se fournir en produits frais de première nécessité ; que, dès lors, ce marché répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'un dispositif permettant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », sera mis en place et que le maire ainsi que les membres du conseil municipal assureront le contrôle de leur bonne application ; qu'au surplus, ce marché ne comporte que quatre étals, qui seront suffisamment espacés les uns des autres ;

Considérant, enfin, que le maire a émis un avis favorable ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne :

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire précité est autorisé à ouvrir aux jours et heures habituels, en l'occurrence les mercredis après-midi, durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : En cas de non-respect des conditions sanitaires, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuelles.

Article 3 : Le non-respect, entre autres, des « mesures barrières » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations précitées sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, peut faire l'objet, au regard des délais de recours en vigueur à la date de son édicition, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne jusqu'au 24 août 2020 inclus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne et le maire de Jonchery-sur-Suipe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction des ressources humaines
et des moyens**

Bureau des ressources humaines et
de l'action sociale

Affaire suivie par : Anais ROCH
Téléphone : 03.26.26.10.65
anais.roch@marne.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté du 14 mars 2019
portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
de la préfecture de la Marne**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 14 mars 2019, portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Marne ;

VU le courriel transmis par la secrétaire de la section Marne du syndicat CFDT le 6 mars 2020 informant de la modification de la liste de ses membres titulaires et suppléants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 1b) « représentants du personnel » de l'arrêté du 14 mars 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

b) Représentant du personnel :

Leur nombre est fixé à sept membres titulaires et sept membres suppléants comme suit:

Titulaires :

- Mme Nadia NOUVION (FO)
- Mme Laurence DAUSSEUR (FO)
- Mme Christelle POTTIER (FO)
- Mme Patricia ROSAIS-DURPOIX (FO)
- M. Steve WILHELM (FO)
- **Mme Marie-Josée DORMOIS (CFDT)**
- **M. Jean-Charles JOURNÉE (CFDT)**

Suppléants :

- Mme Nadia CASIMIRIUS (FO)
- M. Frédéric LHOTELLIER (FO)
- Mme Julie RENARD (FO)
- M. Jacky HENRIET (FO)
- Mme Sonia TAFAT-BOUZID (FO)
- **Mme Zohra AKKARI (CFDT)**
- **Mme Frédérique RIGAUD (CFDT)**

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le 12 MARS 2020

Le Préfet

Pierre NGAHANE





PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Vitry-le-François, le 28 avril 2020

Ouverture dérogatoire de marchés à Vitry-le-François

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-13 et L. 3131-15 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature du 24 mars 2020 de Mme Elisabeth Muller, Sous-Préfète de Vitry-le-François
Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 autorisant l'ouverture dérogatoire de marchés à Vitry-le-François ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Vitry-le-François répond à un besoin d'approvisionnement de la population; que la réouverture de ce marché peut être envisagée durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes,

Vu la demande et l'avis du maire de Vitry-le-François en date du 28 avril 2020

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 avril 2020 est modifié comme suit:

Article 1^{er}. La ville de Vitry-le-François est autorisée à ouvrir le marché sous la Halle **le jeudi et le samedi**, à compter du jeudi 30 avril 2020, de 5h00 à 13h00., avec vente au public de 7h30 à 13h00, sous réserve des conditions suivantes:
- sont uniquement autorisés sur ce marché 20 commerces de denrées alimentaires de première nécessité, ainsi que de plants de fruits, légumes, plantes et fleurs ; ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites «barrières», définies au niveau national, seront être impérativement respectées;. Des marquages au sol précisant les distances à respecter seront réalisés en tant que de besoin.
- pas plus de 100 personnes seront présentes simultanément sur le marché; par ailleurs, deux personnes au maximum se tiendront simultanément devant chaque étal;

- les commerçants porteront un masque et des gants, et mettront du gel hydroalcoolique à disposition. Les clients ne seront pas autorisés à toucher les produits proposés à la vente
- La police municipale de Vitry-le-François s'assurera du respect des mesures énoncées ci-dessus.

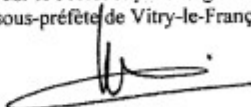
Article 2:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 avril 2020, relatif au mini marché itinérant, est supprimé à compter du 29 avril 2020.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

Article 4: La sous-préfète de Vitry-le-François, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Vitry-le-François ainsi que le maire de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Vitry-le-François



Elisabeth SEVENIER-MULLER



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à
l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Yannick LANDORMY, Conducteur de travaux de la Société VALANTIN, le 27 avril 2020,

Vu l'avis favorable de la Mairie de Châlons-en-Champagne en date du 28 avril 2020,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant qu'il a été décidé en concertation entre la Ville de Châlons-en-Champagne, représentée par Monsieur OKBA, de réaliser ces travaux de nuit pour éviter la gêne, d'une part, du trafic important des usagers et d'autre part, du trafic des bus ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la Société VALANTIN est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer les travaux d'infrastructure, de nuit en semaine dans le cadre du rabotage des voiries Place Monseigneur Tissier, rue de Vaux, rue Léon Bourgeois et rue Grande Etape à Châlons-en-Champagne, dans les conditions suivantes :

- les nuits du lundi 11 au mardi 12 mai 2020, du mardi 12 au mercredi 13 mai 2020 et du mercredi 13 au jeudi 14 Mai 2020, de 21h30 à 6 h00 du matin.

ARTICLE 2

La Société VALANTIN, et éventuellement toutes entreprises intervenant sur ce chantier, devront prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains devront être informés par la Société VALANTIN de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la Société VALANTIN.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de Châlons-en-Champagne pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Commissaire de Police de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la Société VALANTIN, 21 chemin de Saint-Léopold 54300 LUNEVILLE, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 AVR. 2020

Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L.1311-1

Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles ;
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
- de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

Article L.1311-2

Les décrets mentionnés à l'article L.1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.

Pour les infractions aux arrêtés mentionnés au premier alinéa, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, qui est exclusive de l'application des règles de la récidive. Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention, dans les quarante-cinq jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui suivent cet envoi.

Article R.1334-30

Les dispositions des articles R.1334-31 à R.1334-37 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

Article R.1334-31

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R.1334-32

Lorsque le bruit mentionné à l'article R.1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R.1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R.1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R.1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

Article R.1334-33

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Article R.1334-34

L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Article R.1334-35

Les mesures de bruit mentionnées à l'article R.1334-32 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement.

Article R.1334-36

Si le bruit mentionné à l'article R.1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- 1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- 2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° Un comportement anormalement bruyant.

Article R.1334-37

Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R.1334-32 à R.1334-36, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L.571-17 du code de l'environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.

Article R.1337-6

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

1° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R.1334-32 ;

2° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions ;

3° Le fait, à l'occasion de travaux prévus à l'article R.1334-36, de ne pas respecter les conditions de leur réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes, de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant.

Article R.1337-7

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R.1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R.1334-31.

Article R.1337-8

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-7 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R.1337-9

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-7 est puni des mêmes peines.

Article R.1337-10

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R.1337-10-1

La récidive des infractions prévues à l'article R.1337-6 est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT**Article R.571-1**

Il est interdit de fabriquer pour le marché, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de détenir ou d'exposer en vue de la vente, de mettre à disposition, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser tout objet susceptible de provoquer des nuisances sonores élevées ou tout dispositif d'insonorisation qui ne répond pas aux dispositions de la présente section.

Article R.571-2

I.-Les dispositions de l'article R.571-1 s'appliquent aux " objets bruyants " suivants :

- 1° Engins, matériels, machines et appareils utilisés ou susceptibles d'être utilisés dans les activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, de services, de loisirs, tels que les engins utilisés ou destinés à être utilisés sur les chantiers de travaux, publics ou non, les engins et matériels destinés à l'entretien des voiries, des espaces publics et des espaces verts, les appareils d'entretien et de nettoyage, les appareils de préparation et de conservation des denrées alimentaires ou agricoles, les appareils de production ou de diffusion de calories et de frigories, les appareils de conditionnement d'air, les matériels et équipements de bureau ;
- 2° Matériels et engins de jardinage, de bricolage et appareils domestiques ;
- 3° Dispositifs sonores de protection des biens et des personnes, en particulier les dispositifs d'alarme.

II.-Elles s'appliquent également aux silencieux et dispositifs d'échappement des engins et véhicules et aux capotages et dispositifs d'insonorisation des machines et matériels.

Article R.571-3

I.-A chaque type ou famille d'objets ou de dispositifs relevant des catégories mentionnées à l'article R.571-2 sont associées des caractéristiques acoustiques et des valeurs limites admissibles correspondant aux critères suivants :

- 1° Intensité sonore mesurée en niveau de pression acoustique quand la distance est un paramètre de l'appréciation de la nuisance ou en niveau de puissance acoustique dans les autres cas. Pour les dispositifs d'insonorisation, l'intensité sonore caractérise la valeur d'atténuation. Ces valeurs sont exprimées en décibels pondérés A ;
- 2° Importance des dangers et des conséquences négatives des nuisances sonores sur les personnes ou sur l'environnement appréciée en tenant compte de leur mode de fonctionnement, d'utilisation, de l'ampleur de leur diffusion et, le cas échéant, du meilleur état de la technique.

II.-Les valeurs limites retenues tiennent compte des caractéristiques de l'objet, notamment de sa puissance et de la source d'énergie employée, ainsi que de la durée et de la fréquence de son utilisation dans des conditions normales.

III.-La méthode de mesure de l'intensité sonore prend en compte les paramètres cités en I et II.

Article R.571-4

En vue d'attester le respect des caractéristiques acoustiques et des valeurs limites admissibles correspondant aux critères mentionnés à l'article R.571-3, le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché d'objets ou de dispositifs soumet ceux-ci à l'une des trois procédures suivantes : l'homologation, l'attestation ou la déclaration.

Article R.571-5

L'homologation est la procédure correspondant à un danger ou à un risque très élevé par laquelle le ministre compétent, après recours à un organisme agréé, constate le respect des valeurs limites admissibles.

Article R.571-6

L'attestation est la procédure correspondant à un risque élevé par laquelle un organisme agréé constate le respect des valeurs limites admissibles.

Article R.571-7

La déclaration est la procédure correspondant à un risque important ou à un trouble excessif par laquelle le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché déclare, sous sa responsabilité et après mesures, que les valeurs limites admissibles sont respectées.

La réalisation des mesures par un organisme agréé peut être exigée pour certains objets ou dispositifs.

Article R.571-8

Un arrêté interministériel précise, pour chaque type ou famille d'objets ou de dispositifs, les caractéristiques acoustiques et les valeurs limites admissibles ainsi que la procédure applicable.

Les silencieux et les dispositifs d'échappement destinés aux véhicules réceptionnés au titre du code de la route sont soumis à homologation. La procédure applicable à ces produits est celle prévue par les articles R.321-6 à R.321-24 du code de la route.

Article R.571-9

La demande d'homologation ou d'attestation est adressée par le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché à un organisme agréé de son choix. Elle ne peut être introduite qu'auprès d'un seul organisme agréé.

La demande comporte les nom et adresse du demandeur, les références et caractéristiques de l'objet ou du dispositif et son lieu de fabrication. Elle est accompagnée d'un dossier technique descriptif de la construction de l'objet ou du dispositif et des moyens mis en œuvre pour assurer sa conformité aux règles applicables.

Le demandeur met à la disposition de l'organisme agréé un exemplaire du modèle, soit sur le site d'essais de ce dernier, soit sur son propre site. L'organisme effectue les essais conformément à la méthode de mesure applicable à l'objet ou au dispositif concerné et établit un rapport d'essais.

Article R.571-10

Dans le cas de la procédure d'homologation, l'organisme agréé adresse au ministre chargé de l'environnement le rapport d'essais accompagné du dossier technique de construction.

Si les essais sont satisfaisants, l'homologation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'environnement et, le cas échéant, du ou des ministres compétents.

Dans le cas contraire, le ministre fait connaître au demandeur son refus motivé de délivrer l'homologation.

Article R.571-11

Dans le cas de la procédure d'attestation, l'organisme agréé adresse au demandeur le rapport d'essais. Si les essais sont satisfaisants, il délivre l'attestation correspondante. Dans le cas contraire, il lui notifie son refus motivé.

Article R.571-12

Dans le cas de la procédure de déclaration, le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché établit la déclaration de conformité sur la base d'un dossier technique descriptif de la construction et des moyens mis en œuvre pour assurer la conformité aux règles applicables. Le dossier et le rapport d'essais établi à la suite des mesures doivent pouvoir être présentés aux agents chargés des contrôles, mentionnés aux articles L.571-18 à L.571-20.

Article R.571-13

En cas de non-respect par son bénéficiaire des spécifications relatives à l'homologation mentionnée à l'article R.571-10 ou à l'attestation mentionnée à l'article R.571-11, ces dernières sont retirées dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur attribution, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Une déclaration de conformité qui ne correspond pas aux règles applicables est nulle.

Article R.571-14

Pour chaque exemplaire construit en conformité avec le modèle qui a fait l'objet de l'une des procédures énoncées aux articles R.571-5 à R.571-8, le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché appose sur celui-ci un marquage de la caractéristique acoustique qu'il garantit.

Il établit le document garantissant cette conformité et le remet au preneur lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition de l'objet ou du dispositif. Tout utilisateur ultérieur doit être en mesure de présenter ce document.

Pour les objets ou dispositifs importés de pays tiers, ce document doit être joint à la déclaration en douane.

Article R.571-15

Des contrôles destinés à vérifier que les objets ou dispositifs neufs construits, importés ou mis sur le marché sont conformes au modèle ayant fait l'objet de l'homologation, de l'attestation ou de la déclaration de conformité peuvent être organisés à l'initiative du ou des ministres compétents. Ils sont effectués par un organisme agréé.

Le nombre d'exemplaires prélevés doit être limité aux objectifs du contrôle. La périodicité maximale des contrôles et les conditions de prélèvement doivent être proportionnées aux risques découlant de la non-conformité des objets ou dispositifs aux spécifications prévues par les procédures d'homologation, d'attestation ou de déclaration. Les frais relatifs aux contrôles sont à la charge du détenteur du ou des objets ou dispositifs prélevés.

Article R.571-16

La demande de contrôle précise les références du modèle et le nombre d'exemplaires à prélever. Le constructeur, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché permet à l'organisme agréé de prélever, dans un délai déterminé, sur la chaîne de fabrication ou dans les lieux de stockage le ou les objets ou dispositifs en vue des essais.

Ces contrôles comprennent l'un seulement ou l'ensemble des essais non destructifs suivants :

1° Un examen de la construction de l'objet ou du dispositif en vue de vérifier sa conformité aux spécifications du dossier technique de construction ;

2° Une mesure des caractéristiques acoustiques, effectuée selon la méthode de mesure retenue pour la délivrance de l'homologation, de l'attestation ou de la déclaration.

Les résultats des contrôles sont adressés à l'autorité administrative à l'origine de la demande.

Article R.571-17

En vue de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente section, les agents chargés des contrôles peuvent, dans les conditions prévues par les articles L.571-18 à L.571-21, prélever un ou plusieurs objets ou dispositifs dans les lieux où ils se trouvent, afin de faire vérifier leur conformité par un organisme agréé.

Cet organisme effectue les essais prévus à l'article R.571-16 et établit, pour l'objet ou le dispositif concerné et identifié avec précision, un rapport d'essais qu'il adresse à l'agent à l'origine du contrôle.

S'il ressort de ce rapport que l'objet ou le dispositif n'est pas conforme au modèle ayant fait l'objet de l'homologation, de l'attestation ou de la déclaration de conformité, les coûts des essais et de transport éventuel sont à la charge du contrevenant. L'objet ou le dispositif ne peut être de nouveau utilisé qu'après avoir été remis en conformité au modèle. Cette remise en conformité doit être attestée par un organisme agréé.

Dans le cas où l'objet ou le dispositif s'avère conforme, les frais sont à la charge de l'Etat.

Article R.571-18

L'agrément des organismes chargés d'effectuer les mesures des caractéristiques acoustiques prévues à l'article R.571-3 est accordé par arrêté interministériel. Il est fondé sur les garanties de compétences et d'indépendance présentées par ces organismes.

Article R.571-19

Pour être agréé, un organisme doit disposer de personnels qualifiés en nombre suffisant et être doté de l'appareillage de mesure approprié et des moyens nécessaires pour accomplir dans de bonnes conditions les tâches techniques et administratives qui lui sont confiées.

L'organisme ne peut être ni le concepteur, ni le constructeur, ni le fournisseur, ni l'installateur de l'objet ou du dispositif, ni le mandataire de l'un d'eux. Il ne peut pas intervenir dans la construction, la commercialisation ou l'entretien de l'objet ou du dispositif.

Les agents des organismes agréés sont tenus au secret professionnel. Ils ne doivent pas révéler les procédés de fabrication dont ils pourraient avoir connaissance lors des mesures ou des contrôles qu'ils sont amenés à exécuter. Leur rémunération ne doit être liée ni au nombre de contrôles ni au résultat de ces contrôles.

Les organismes doivent avoir souscrit une assurance couvrant leur responsabilité civile.

Article R.571-20

L'habilitation d'un organisme d'un pays membre de la Communauté européenne, résultant de réglementations communautaires, vaut agrément. Il en est de même pour un pays tiers dans le cadre de conventions internationales.

Article R.571-21

L'organisme sollicitant un agrément adresse sa demande au ministre chargé de l'environnement. Cette demande comporte une description de ses activités, de sa structure, de ses moyens techniques et financiers ainsi que la liste des objets ou dispositifs pour lesquels l'organisme sollicite l'agrément.

L'organisme agréé doit s'engager à autoriser les personnes désignées par le ou les ministres compétents à procéder aux investigations permettant de vérifier qu'il présente les garanties exigées pour l'exercice de sa mission.

Article R.571-22

L'agrément peut être retiré sans préavis ni indemnité par un arrêté motivé du ou des ministres compétents, le responsable de l'organisme ayant été préalablement entendu. Cet arrêté précise les conditions dans lesquelles les dossiers détenus par l'organisme doivent être mis à la disposition du ou des ministres compétents. Le retrait de l'agrément ne met pas fin à l'obligation de secret professionnel.

Article R.571-23

La fabrication pour le marché intérieur, l'importation ou l'utilisation d'un objet ou dispositif ne répondant pas aux dispositions de la présente section peut être autorisée par décision du ministre chargé de l'environnement lorsque cette opération est effectuée à des fins d'expérimentation ou d'essais, de compétition, d'exposition ou lorsque l'objet ou le dispositif constitue un prototype ou un objet, dispositif ou véhicule de collection.

Article R.571-24

Des arrêtés du ministre chargé de l'environnement et, le cas échéant, des ministres concernés fixent les dispositions relatives aux méthodes de mesure, à la composition du dossier technique, aux documents de conformité, à la nature et à la forme du marquage ainsi qu'aux conditions d'organisation des contrôles de conformité.



PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne,**Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1312-1 et R.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1, L.571-6, L.571-17 à L.571-26, R.571-25 à R.571-30 et R.571-91 à R.571-97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2(2°), L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2215-7,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 et R.623-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.111-1 à L.111-11-2, R.111-23-1 à R.111-23-3, R.111-4, R.111-4-1 et R.111-17,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.111-2 et R.111-3,

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical modifié par le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 novembre 2008,

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

2

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département de la Marne, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

Section 1 : Principes généraux

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du Travail.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Article 3 : En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public en plein air

- Article 4 :** Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;
 - de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
 - des tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires.
- Article 5 :** Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières occasionnelles à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Section 3 : Locaux diffusant de la musique amplifiée

Locaux diffusant de la musique amplifiée à titre habituel (selon un rythme mensuel ou saisonnier)

- Article 6 :** Les bruits émis dans les lieux accessibles au public notamment les établissements diffusant de la musique amplifiée (champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement), tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription et doivent faire réaliser à leur charge une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Locaux diffusant de la musique amplifiée à titre non habituel

Article 7 : Concernant les bruits émis dans les lieux accessibles au public notamment les établissements diffusant de la musique amplifiée n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement (établissement existant, création ou extension significative de l'établissement), l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière à la charge de l'organisateur de l'évènement, réalisée par un bureau d'études spécialisé permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Section 4 : Activité sportive, culturelle ou de loisir en plein air ou en local intérieur

Article 8 : Lors de la création ou de l'extension de locaux accueillant une activité pérenne sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, les activités utilisant des armes à feu, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

Section 5 : Bruit d'activités professionnelles

Article 9 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

5

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Le stationnement des véhicules frigorifiques proche des zones d'habitations est interdite.

Article 10 : Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la réalisation d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, l'étude d'impact devra être conforme aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 11 : Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être source de gêne pour le voisinage. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour informer les utilisateurs sur les bonnes pratiques d'utilisation des équipements et de les faire respecter.

Article 12 : Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance d'implantation minimum de 500 mètres vis à vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Section 6 : Bruit dans les propriétés privées

Article 13 : Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non exhaustive) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ;
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

Article 14 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 15 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être observé à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux et des équipements.

Section 7 : Dispositions diverses

Article 16 : Sanctions pénales : Les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions particulières de cet arrêté et des dispositions qui en découlent sont des contraventions de 3^{ème} classe.

Article 17 : Dispositions complémentaires : Des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

Article 18 : Délais et voies de recours : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée à Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
A l'intérieur de ce délai, le Préfet peut également être saisi d'un recours gracieux, ou le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative - Direction Générale de la Santé - 1, place Fontenoy - 75530 Paris 07 SP, d'un recours hiérarchique, qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux, l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 19 : Exécution : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Messieurs les Sous-Préfets de Reims, d'Epemay, de Vitry-le-François, et de Sainte-Ménéhould, Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Département de la Marne, les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Marne.

Cet arrêté sera également diffusé sur le site Internet de la Direction Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10 DEC. 2008**

Le Préfet,



Gérard MOISSELIN



PREFECTURE DE LA MARNE

Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant révision du barème des majorations locales
des loyers des logements locatifs aidés**

Vu le Code de la construction et de l'habitation et ses articles R.331-1 à R.331-28,

Vu l'avis de la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales du 21 janvier 2020 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-1 et L.831-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème des majorations locales des loyers et des subventions des logements locatifs aidés du département de la Marne est révisé.

Les majorations applicables figurent en annexe du présent arrêté.


Article 2 : Les majorations locales du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **16 AVR. 2020**

Le Préfet de la Marne

Pierre N'Gahane





PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral accordant une dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Sarcy

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims du 26 janvier 2017 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sarcy,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4, présentée par la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 4 février 2020,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 10 mars 2020,

Vu l'avis tacite de la Communauté Urbaine du Grand Reims en charge du SCoT de la Région de Reims,

Considérant que la commune de Sarcy n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant que, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCoT, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la Communauté Urbaine du Grand Reims sollicite une dérogation au principe d'extension limitée sur deux secteurs à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de la commune de Sarcy,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre l'emploi, l'habitat, commerces et services.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Communauté Urbaine du Grand Reims est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs, en zone AU, sur le territoire de la commune de Sarcy, d'une surface totale de 0,5939 ha :

- secteur 1 de 0,3842 ha, à vocation d'habitat.
- secteur 2 de 0,2097 ha, à vocation d'habitat.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs référencés ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

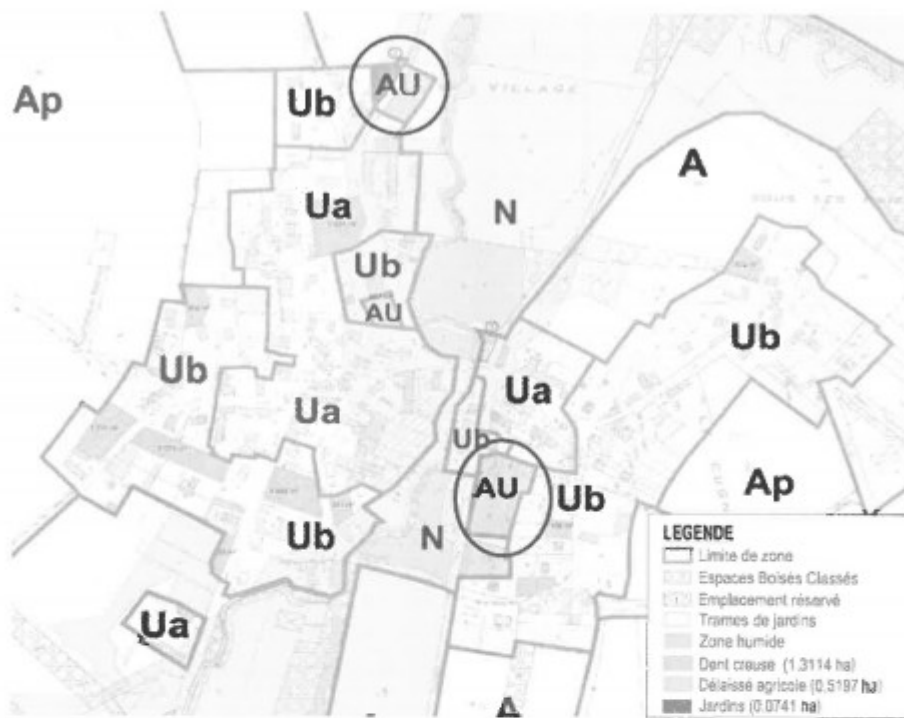
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté et en mairie de Sarcy et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 29/04/2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin





PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral portant modification
de l'arrêté du 26 septembre 2019 accordant une dérogation
au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Marfaux**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims du 17 décembre 2017 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure d'élaboration de la carte communale de la commune de Marfaux,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4, présentée par la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 11 juillet 2019,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 10 septembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Communauté Urbaine du Grand Reims en charge du SCoT de la Région de Reims en date du 10 septembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 septembre 2019, autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de sept secteurs sur le territoire de la commune de Marfaux, d'une surface totale de 1,1226 ha,

Vu la deuxième demande de dérogation à l'article L.142-4, présentée par la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 2 mars 2020 complétée le 6 mars 2020,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 15 avril 2020,

Vu l'avis tacite favorable de la Communauté Urbaine du Grand Reims en charge du SCoT de la Région de Reims,

Considérant que la commune de Marfaux n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant que, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du

Syndicat Mixte en charge du SCoT, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la Communauté Urbaine du Grand Reims sollicite une nouvelle dérogation au principe d'extension limitée sur deux des sept secteurs ouverts à l'urbanisation sur le territoire de la commune de Marfaux,

Considérant que cette dérogation porte sur l'ajout de deux parcelles numéros 238 et 240, pour une superficie de 929 m², de la zone Cx identifiées dans le secteur 8, correspondant au projet à court terme d'extension d'une activité de paysagisme et sur la modification du secteur 5 réduit à 800 m²,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre l'emploi, l'habitat, commerces et services,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Communauté Urbaine du Grand Reims est autorisée à procéder à l'ouverture modificative à l'urbanisation de deux des sept secteurs sur le territoire de la commune de Marfaux :

- *secteur 5 est réduit de 0,0050 ha soit à 0,0800 ha, à vocation d'habitat.
- *secteur 8 est augmenté de 0,0929 ha soit à 0,3161 ha, à vocation d'activité,

portant la surface totale à 1,2105 ha pour les sept secteurs.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs référencés ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté et en mairie de Marfaux et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 29/04/2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin





MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Grand-Est
Unité Départementale de la Marne

**DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE
ET ORGANISATION DE L'INTERIM DES SECTIONS D'INSPECTION DU
TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

La Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne ;

VU l'arrêté cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2018/60 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Marne ;

VU l'arrêté n° 2020/11 du 03 février 2020 par lequel Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est porte subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Zdenka AVRIL, responsable de l'unité départementale de la Marne.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : conformément aux dispositions de l'article R 8122-6 du Code du Travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Marne :

1) Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- Responsable de l'unité de contrôle : par intérim, Monsieur Ibou, Jean-Pierre TINE, Inspecteur du Travail
- Section 1 : VACANTE
- Section 2 : Chantal GALAND-ESPINOUSE, Inspectrice du travail
- Section 3 : VACANTE
- Section 4T : VACANTE
- Section 5 T : Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Inspecteur du travail
- Section 6 : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail
- Section 7A : Monsieur Julien WOELFFLE, Inspecteur du travail
- Section 8A : VACANTE
- Section 9A : VACANTE
- Section 10A : Madame Audrey PIERRE, Inspectrice du travail

L'intérim de la section vacante 9A est assuré par l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Intérim
9A	Par l'inspectrice du travail de la 10 A :

L'intérim de la section vacante 8A est assuré par l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Intérim
8A	Par l'inspecteur du travail de la section 7 A

L'intérim de la section 1 vacante est assuré par les agents de contrôle des sections mentionnés ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Du 1 ^{er} mai 2020 au 31 août 2020
1	Par l'inspecteur du travail de la section 14

L'intérim de la section 2 vacante est assuré l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Du 1 ^{er} mai 2020 au 31 août 2020
2	Par l'inspectrice du travail de la section 11

L'intérim de la section 4T vacante est assuré l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Intérim assuré :	
4T	Pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et la qualité d'autorité administrative pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Par l'inspecteur du travail de la 5T
	Pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés (donc à l'exclusion des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail)	Par le contrôleur du travail de la section 6

2) Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Ibou, Jean-Pierre TINE, Inspecteur du Travail
- Section 11 : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
- Section 12T : Madame KAG Eloïse, Contrôleur du travail
- Section 13T : Monsieur Alain EATON, Inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail
- Section 15 : Monsieur Jonathan EMOND, Inspecteur du travail
- Section 16 : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail
- Section 17T : Monsieur Anthony SMITH, Inspecteur du travail
- Section 18 : Madame Angélique CORNU, Inspectrice du travail
- Section 19T : Monsieur Eric PHILIPPOTEAU, Inspecteur du travail
- Section 20 : Madame Séverine MARTIN, Inspectrice du travail

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,1^{er} du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
6	Le contrôleur du travail de la section 6	L'inspecteur du travail, par intérim de la section 3

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

Section	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente : Du 1er mai 2020 au 31 août 2020
12 T	Le contrôleur du travail de la section 12T	L'inspecteur du travail de la section de 13T ; En cas d'absence de l'inspecteur du travail de la section 13T, l'intérim en qualité d'autorité administrative est assuré conformément à l'article 4.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui n'est pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section	Inspecteur du Travail désigné
6	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la section 3

ARTICLE 4 : en cas d'absence d'un ou plusieurs contrôleurs du travail et inspecteurs du travail désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- 1) Section 1 vacante
L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 14 ;
- 2) Chantal GALAND-ESPINOUSE, Inspectrice du travail ;
En cas d'absence, l'intérim de la section 2 est assuré par :
 - L'inspectrice du travail de la section 11 ;
- 3) Section 3 vacante ;
L'intérim de la section 3 est assuré :
 - **Pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés** et pour la qualité d'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail (décisions administratives) :
 - par l'inspecteur du travail de la 5T et en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 7A ;
 - **Pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés** (à l'exclusion des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail) :
 - Par le contrôleur du travail de section 6 et en cas d'absence successivement par les inspecteurs du travail des sections 5T, 10A, 7A ;
- 4) Section 4T vacante ;

- 5) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 7A, 10A;
- 6) En cas d'absence, l'intérim du contrôleur du travail de la section 6 ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 6, est assuré : par l'inspecteur du travail de la section 3 et en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T, 10A, 7A ;
- 7) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7A est assuré par l'inspectrice du travail de la section 10A ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T ou 3 ;
- 8) (Section 8A vacante)
- 9) (Section 9A vacante)
- 10) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 10A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7A ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T puis 3 ;

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- 11) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence, successivement, par le contrôleur du travail de la section 12T ou les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 17T, 18, 13T, 15;
- 12) En cas d'absence, l'intérim du contrôleur du travail de la section 12T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 13T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 15, 14, 20, 19T, 16, 17T, 11, 18 ;
- 13) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 13T est assuré par le contrôleur du travail de la section 12 T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 17T, 11, 18, 15, 14 ;
- 14) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 14 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence, successivement, par le contrôleur du travail de la section 12T, les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 17T, 11, 18, 13T ;
- 15) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 15 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 19T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16, 17T, 11, 18, 13T, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, l'inspecteur du travail de la section 20 ;
- 16) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 16 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 17T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 11, 18, 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, l'inspecteur du travail de la section 20, 19T;
- 17) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 17T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 18 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 11;
- 18) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 18 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 11 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 17T ;
- 19) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 19T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 20 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16 (à l'exclusion de la rue François Jacob à Bezannes – 51430), 17T, 18, 11, 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T ;
- 20) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 20 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 17T, 11 (à l'exclusion de la commune de Villers-aux-Nœuds), 18, 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, 19T,

ARTICLE 5 : en cas d'absence simultanée de tous les inspecteurs du travail et contrôleurs du travail affectés en section d'inspection du travail, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle de Châlons-en-Champagne par intérim ou, en cas d'absence, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de Reims.

ARTICLE 6 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1^{er} participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : la présente décision prend effet le 1^{er} mai 2020, elle annule et remplace à compter de cette date la décision du 30 janvier 2020 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne.

ARTICLE 8 : la Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE de la région Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 avril 2020

Pour la Directrice Régionale de la DIRECCTE Grand Est
et par délégation,
La Responsable de l'unité départementale de la Marne

Signé

Zdenka AVRIL